

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — GS Media BV/Sanoma Media Netherlands BV, Playboy Enterprises International Inc., Britt Geertruida Dekker

(Affaire C-160/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Droit d'auteur et droits voisins — Directive 2001/29/CE — Société de l'information — Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins — Article 3, paragraphe 1 — Communication au public — Notion — Internet — Liens hypertexte donnant accès à des œuvres protégées, rendues accessibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire — Œuvres non encore publiées par le titulaire — Placement de tels liens à des fins lucratives)

(2016/C 402/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GS Media BV

Parties défenderesses: Sanoma Media Netherlands BV, Playboy Enterprises International Inc., Britt Geertruida Dekker

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que, afin d'établir si le fait de placer, sur un site Internet, des liens hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une «communication au public» au sens de cette disposition, il convient de déterminer si ces liens sont fournis sans but lucratif par une personne qui ne connaissait pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître le caractère illégal de la publication de ces œuvres sur cet autre site Internet ou si, au contraire, lesdits liens sont fournis dans un tel but, hypothèse dans laquelle cette connaissance doit être présumée.

⁽¹⁾ JO C 205 du 22.06.2015

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Nacka tingsrätt — Mark- och miljödomstolen — Suède) — Borealis AB e.a./Naturvårdsverket

(Affaire C-180/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne — Directive 2003/87/CE — Article 10 bis — Méthode d'allocation des quotas à titre gratuit — Calcul du facteur de correction uniforme transsectoriel — Décision 2013/448/UE — Article 4 — Annexe II — Validité — Détermination du référentiel de produit pour la fonte liquide — Décision 2011/278/UE — Annexe I — Validité — Article 3, sous c) — Article 7 — Article 10, paragraphes 1 à 3 et 8 — Annexe IV — Allocation des quotas à titre gratuit pour la consommation et pour l'exportation de chaleur — Chaleur mesurable exportée vers des ménages privés — Interdiction du double comptage des émissions et de l'allocation double des quotas)

(2016/C 402/09)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Nacka tingsrätt — Mark- och miljödomstolen